

Conditions générales de ventes

1. Contrat

1.1 Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les formations et prestations de services dispensées par ARAKSCONSEIL.

1.2 Contrat avec une personne Physique :

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, le contrat est réputé formé par la seule signature de la convention de formation. Cette convention est soumise aux dispositions des articles L6353-3 à L6353-7 du Code du travail.

En cas d'urgence (actions de courte durée ou répétitives), la convention simplifiée de formation professionnelle, le bon de commande ou la facture régiront les rapports entre les parties.

1.3 Dans les autres cas, le contrat est formé par la réception, par l'organisme de formation, du bulletin d'inscription ou de tout autre courrier de commande signé par l'entreprise, par le bénéficiaire lui-même, par une OPCO ou un tiers financeur (Conseil Régional, Pôle Emploi...).

2. Remplacements / Annulations / Reports

2.1 Les remplacements de stagiaires sont admis à tout moment, sans frais, en communiquant par écrit le nom et les coordonnées du remplaçant sous réserve de remplir les conditions d'acceptation à la formation.

2.2 Formulées par écrit, les annulations donneront lieu à un remboursement ou à un avoir intégral si elles sont reçues au plus tard 15 jours avant le début du stage. En revanche, une convocation qui n'aurait pas été reçue par le stagiaire ou son Entreprise n'aura en aucun cas valeur d'annulation de l'inscription.

2.4 L'organisme de formation se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou le choix des animateurs, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

ARAKSCONSEIL, se réserve également la possibilité d'annuler unilatéralement une action de formation en Présentiel (Classique) si le nombre de participants se révèle insuffisant, Les stagiaires déjà inscrits doivent en être informé par courrier au moins 15 jours avant son démarrage. Il en est de même pour tout module lorsque l'action de formation est fractionnée.

3. Obligations du stagiaire et/ou du cocontractant

3.1 Formation Intra-Entreprise

Si la formation est organisée par l'employeur dans les locaux de l'entreprise, le salarié ou le stagiaire reste soumis au pouvoir de discipline de l'employeur. Si la formation est assurée à l'extérieur, le salarié doit en outre respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation. La transmission du bulletin de souscription ou du contrat de formation dûment paraphé et signé implique l'adhésion complète des stagiaires au règlement intérieur de l'organisme de formation.

3.2 Assiduité au stage de formation

Le stagiaire s'oblige à fréquenter avec assiduité et régularité le stage de formation auquel il est inscrit. Il s'oblige à signer en début et fin de chaque journée la feuille de présence mise à sa disposition. Les absences non autorisées ou non reconnues valables, tout comme le non-respect du contrat par le stagiaire peuvent entraîner son renvoi du stage dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou les présentes dispositions, En outre, le défaut ou le manque d'assiduité et de régularité sera sanctionné par un refus de délivrance de l'attestation de stage.

3.2 Interruption de stage.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- Paiement des heures réellement suivies selon la règle du prorata temporis
- Versement à titre de dédommagement pour les heures non suivies du fait du stagiaire :

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

3.3 Stagiaire salarié (e)

Si le ou la stagiaire est salarié(e), l'employeur - ou selon le cas le stagiaire - s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée du stage une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice de l'organisme de formation. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré l'organisme de formation pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par le ou la stagiaire ou préposé(e), et contenant une clause de renonciation à recours, de telle sorte que l'organisme de formation ne puisse être recherché ou inquiété.

4. Règlement des frais de formation

3.1 Règlement à la charge du stagiaire. Le paiement, à la charge du bénéficiaire, est échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation selon les modalités suivantes : 30% au démarrage et le reste sur présentation de la facture à la fin de la formation.

3.2 Règlement à la charge d'un tiers (Entreprise, Organisme collecteur, Organisme public ou parapublic, Pôle Emploi) : Acompte : un règlement de 30 % du prix total TTC doit obligatoirement être adressé à l'organisme de formation au moment de l'inscription. Le solde sera facturé au terme de la formation et devra être réglé à réception de la facture.

3.3 Retard de paiement : Une pénalité de 0,5% par mois sera appliquée pour toute somme demeurée impayée à son échéance, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, si le paiement est effectué après la date d'échéance est de 40€ selon l'article. D441-5 du CDC

3.4 Problèmes liés à la prise en charge.

En cas d'absence de prise en charge ou de refus de prise en charge du coût de la formation par *un organisme collecteur ou les organismes publics ou parapublics ou encore* en cas de suspension ou suppression de la prise en charge, *le stagiaire ou, selon le cas, l'entreprise, est de plein droit personnellement débiteur du coût de la formation.*

5. Moyens pédagogiques et techniques

5.1 ARAKSCONSEIL met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires au stage (les moyens audiovisuels, les outils informatiques...) Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des stagiaires uniquement aux fins de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le stagiaire s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à sa formation.

5.2 Le stagiaire s'interdit de supprimer, modifier, adjoindre un code d'accès, mot de passe ou clé différente de celui qui a été mis en place ainsi que d'introduire dans le système des données susceptibles de porter atteinte aux droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux d'ARAKSCONSEIL et/ou de nuire au bon fonctionnement dudit organisme. De la même façon, il s'interdit de falsifier, dupliquer, reproduire directement ou indirectement les logiciels, progiciels, CDRoms, DVD mis à sa disposition pour les besoins de la formation et/ou auxquels il aura accès ainsi que de transmettre de quelque façon que ce soit des données propres au centre de formation.

6.Litiges et réclamation

Le règlement de tout litige découlant des présentes passes préalablement par la médiation amiable. Les parties intéressées sont invitées à adresser leurs réclamations à la direction du centre de formation en utilisant l'un des moyens suivants : - Téléphone ;-.Mail ; Courrier postal ;-Formulaire sur notre site web.

Cette réclamation est d'abord adressée à la direction de ARAKSCONSEIL.

Si le différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai d'un mois, la partie intéressée peut saisir le médiateur en déposant votre réclamation sur son site : <https://cnpm-mediation-consommation.eu> ou par voie postale en écrivant à CNPM - MEDIATION - CONSOMMATION - 27 avenue de la libération - 42400 Saint-Chamond ».

Mais, la partie intéressée a toujours la possibilité d'introduire à tout moment une action en justice auprès des juridictions compétentes.

Les tribunaux de Montpellier seront compétents pour régler le litige.